



Service aménagement, risques

Annecy, le

**23 DEC, 2021**

Affaire suivie par : Céline FRICHET

**Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et  
forestiers (CDPENAF)  
Consultation écrite du 14 au 21 décembre 2021**

**Avis sur le projet de création d'un STECAL en zone agricole  
dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Vovray-en-Bornes  
au titre des articles L.151-11 et L. 151-13 du code de l'urbanisme**

**Vu** les articles L.151-11 et L. 151-13 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le dossier de modification n°1 du PLU de Vovray-en-Bornes comprenant le projet de création de d'un STECAL transmis et réceptionné en préfecture le 10 novembre 2021 ;

**Vu** le règlement intérieur de la CDPENAF du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

**Vu** la consultation par voie électronique des membres de la CDPENAF du 14 au 21 décembre 2021 ;

**Vu** le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 13 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la délimitation d'un périmètre permettant à une construction existante de pouvoir changer de destination pour accueillir un cabinet paramédical, réunissant plusieurs professions libérales.

**Considérant** que le règlement du projet permet une extension possible de la construction existante dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

**Considérant** que le STECAL se situe à proximité du chef-lieu et que son emprise sur les surfaces agricoles, bien que déclarées au RPG sont limitées et issues de la volonté d'instaurer un sens de circulation, une entrée et une sortie sécurisée sur la route départementale 12.

À l'unanimité, la CDPENAF émet un avis favorable au projet envisagé :

- en recommandant de limiter la taille de ce dernier au plus juste des besoins, en particulier sur la partie Ouest,
- en invitant la collectivité à envisager d'autoriser les deux destinations au sein du STECAL habitation d'une part et commerce et activité de service d'autre part dans l'éventualité d'un usage mixte à terme.

Il est également rappelé à la collectivité que la création de ce STECAL identifie le bâtiment comme étant susceptible de faire l'objet d'un changement de destination, mais au stade de l'autorisation d'urbanisme prévoyant un tel changement, celui-ci devra être soumis à l'avis conforme de la CDPENAF conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thomas FAUCONNIER